

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 788 vom 1. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___788

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 788 du 1 octobre 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 788 del 1 ottobre 2018

Regeste

PROCÉDURE PÉNALE DES MINEURS, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, INCITATION AU SUICIDE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 115 CP, 319 CPP (CH), 39 PPMin

Erwägungen

E. 1.1

La loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin ; RS 312.1) régit la poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral commises par des mineurs au sens de l'art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn ; RS 311.1), ainsi que l'exécution des sanctions prononcées à l'encontre de ceux-ci (art. 1 PPMIn). Sauf dispositions particulières de la PPMIn, le CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) est applicable (art. 3 al. 1 et 2 PPMIn).

E. 1.2

Selon l'art. 30 PPMIn, l'autorité d'instruction – qui est, dans le canton de Vaud, le juge des mineurs (art. 3 al. 1 let. b et 8 LVPPMin [loi vaudoise d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 2 février 2010 ; RSV 312.05]) – dirige la poursuite pénale et effectue tous les actes de procédure nécessaires à l'établissement de la vérité (al. 1) ; lors de l'instruction, elle exerce les compétences et effectue les tâches que le CPP attribue au ministère public à ce stade de la procédure (al. 2). Le juge des mineurs, en tant qu'autorité d'instruction, est ainsi compétent pour rendre une ordonnance de non-entrée en matière aux conditions prévues à l'art. 310 CPP ou pour ordonner le classement de la procédure aux conditions prévues à l'art. 319 CPP (Hug/Schläfli, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, Art. 196-457 StPO – Art. 1-54 JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 30 PPMIn). La recevabilité et les motifs du recours sont régis par l'art. 393 CPP (art. 39 al. 1 PPMIn). La compétence pour statuer sur les recours appartient à l'autorité de recours des mineurs (art. 39 al. 3 PPMIn ; cf. art. 7 al. 1 let. c PPMIn), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 18 LVPPMin). Ainsi, les parties – à savoir, conformément à l'art. 18 PPMIn, le prévenu mineur, ses représentants légaux, la partie plaignante et le ministère public des mineurs – peuvent attaquer une ordonnance de classement dans les dix jours devant l'autorité de recours des mineurs (art. 322 al. 2 CPP ; art. 396 al. 1 CPP), pour les motifs énoncés à l'art. 393 al. 2 CPP.

E. 1.3

Déposés dans le délai légal de dix jours dès la notification de l'ordonnance de classement par des parties ayant la qualité pour recourir, les recours de B.E. _____ et de T. _____ sont recevables. Le sort du premier ayant des conséquences sur le second, il convient de les examiner dans le même arrêt.

E. 2

e éd., 2013, n. 3 ad art. 115 CP). Sous l'angle subjectif, l'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (Dupuis et al., op. cit. n. 15 ad art. 115 CP). Néanmoins, pour que l'acte soit punissable, il faut que l'auteur soit mû par un mobile égoïste. L'auteur doit ainsi chercher à satisfaire des intérêts personnels de nature matérielle ou affective. La reconnaissance d'un mobile égoïste suppose davantage que la simple indifférence de l'auteur. Agit notamment par un mobile égoïste celui qui veut hériter de la personne qui se suicide, se libérer ainsi d'une obligation d'entretien, se venger ou se défaire d'une personne détestée ou d'un rival. Entre également en ligne de compte la haine ou la méchanceté (CAPE 6 juillet 2016/264 consid. 4.1.2 ; Dupuis et al., op. cit., n. 17 ad art. 115 CP et les auteurs cités).

E. 2.1

B.E. _____ reproche au Juge des mineurs de s'être fondé sur les déclarations de T. _____, alors qu'aucun élément au dossier ne permettrait d'établir, comme le soutient ce dernier, qu'il y aurait eu des taquineries mutuelles. Selon le recourant, il serait en outre contradictoire d'exclure l'existence d'un mobile égoïste, alors qu'il serait établi que T. _____ aurait adressé des messages hostiles et injurieux à A.E. _____ attestant d'un contexte de mobbing. Le fait que celui-ci ait répondu par un « smiley riant », ne signifierait nullement qu'il n'aurait pas été atteint par les comportements de ses camarades et en particulier de ceux de T. _____. Il ne serait par ailleurs pas établi que T. _____ ait envoyé d'autres messages de ce type à des tiers. Le recourant souligne également que le prévenu a adressé les messages litigieux depuis le téléphone portable de R. _____, alors que celui-ci était considéré comme un ami par A.E. _____. Le recourant reproche également au Juge des mineurs de ne pas avoir donné suite à ses réquisitions du 13 mars 2018 et soutient que l'enquête serait incomplète. La question de savoir si les recherches faites par A.E. _____ sur le suicide assisté auraient été faites dans un contexte scolaire aurait dû être investiguée. Contrairement à ce qu'a retenu le Juge des mineurs, ces recherches ne constitueraient pas un indice des intentions funestes de A.E. _____, mais s'inscriraient en réalité dans le cadre de la préparation d'un exposé qu'il a présenté et dont le thème était « [...] ». Ce document, cosigné « by [...] and A.E. _____ », a été retrouvé sous forme de projet sur le téléphone portable de A.E. _____ et figure gravé sur le DVD versé au dossier. Dans ses déterminations du 12 septembre 2018, T. _____ conteste avoir eu l'intention d'inciter A.E. _____ à se suicider. Les messages qu'il lui a envoyés, l'auraient été sur le ton de la plaisanterie, les termes employés devant être replacés dans un contexte familial et constituant des expressions utilisées couramment entre jeunes. Selon l'intimé, « kill yourself », également abrégé « kys », signifierait « je ne suis pas d'accord avec ton opinion » ou « arrête de faire l'imbécile » et « jump off the bridge » signifierait « laisse-moi tranquille » ou « fous le camp ». L'intimé conteste que A.E. _____ ait été victime de mobbing. Ce dernier aurait en outre déjà évoqué le thème du suicide auparavant avec ses camarades. L'intimé relève en dernier lieu que le rapport du médecin légiste laisserait supposer des signes d'automutilation.

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 3 al. 1 et 2 a contrario PPMIn, le juge des mineurs ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 8 ad art. 319 CPP), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude (ATF 137 IV 219). La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1). Le principe « in dubio pro durore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; ATF 138 IV 186 ; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1). Lorsque les probabilités d'un acquittement et d'une condamnation apparaissent équivalentes et pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération, le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, ce d'autant plus lorsque les infractions sont graves (TF 6B_797/2013 précité consid. 2.1 ; ATF 138 IV 86 précité consid. 4.1.2). Ces principes sont également applicables à la procédure pénale des mineurs (TF 6B_1049/2015 du 6 septembre 2016 consid. 2.3 in fine et les références citées).

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 115 CP, celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, il y a suicide lorsqu'une personne cause volontairement sa propre mort. Il faut donc que le processus qui entraîne la mort soit dans sa maîtrise (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., 2010, n. 1 ad art. 115 CP et l'auteur cité). La capacité de discernement de la victime est requise (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 115 CP ; TF 6B_48/2009 du 11 juin 2009 consid. 2.1). Pour que l'art. 115 CP entre en considération, il faut que le suicide soit consommé ou au moins tenté. Toutes les formes de tentatives suffisent, y compris le délit impossible (Corboz, op. cit., n. 3 ad art. 115 CP et les références citées). Le comportement punissable consiste en une instigation ou une complicité au suicide. Il y a incitation lorsque l'auteur pousse la victime à se suicider. Il y a assistance lorsque l'auteur aide la personne à se suicider, par exemple en lui fournissant des médicaments, un poison ou une arme (Corboz, op. cit., nn. 5-7 ad art. 115 CP). Des conseils sérieux peuvent aussi être considérés

comme une assistance (Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar,

E. 2.3

En l'espèce, si les faits s'inscrivent certes dans le cadre de relations entre adolescents, des codes de langage et de comportement qui leur sont propres, il n'en demeure pas moins qu'ils ne doivent pas être banalisés. Les messages que le prévenu a adressés à A.E._____ le jour de son décès ne s'inscrivent nullement dans le cadre d'une conversation. Ils sont au contraire envoyés de façon abrupte et depuis le téléphone d'une personne à laquelle A.E._____ tenait visiblement particulièrement. Dans ce cadre-là et à ce moment précis, on ne discerne pas en quoi « Yo A.E._____ » « Kill yourself » signifierait « je ne suis pas d'accord avec ton opinion » ou « arrête de faire l'imbécile », comme le soutient l'intimé, ce d'autant moins qu'il est ponctué d'un « Please » « For us ». Compte tenu de la discussion sur Facebook versée au dossier (P. 60111) et de la virulence des mots utilisés à l'encontre de A.E._____, fussent-ils prononcés entre jeunes, on ne saurait retenir en l'état de l'instruction que les funestes messages que le prévenu a adressés le 24 mars 2017 à A.E._____ ne seraient pas constitutifs de méchanceté gratuite, sans violer le principe « in dubio pro duriore ». On ne saurait en effet se contenter des seules déclarations de T._____ et de R._____ pour conclure, notamment et sans plus ample investigation, que A.E._____ n'aurait pas fait l'objet de harcèlement et que T._____ serait connu de ses camarades pour adresser inopinément des messages aussi hostiles et injurieux juste pour plaisanter. Les faits sont graves. Si les raisons du mal-être de A.E._____ sont vraisemblablement multiples, la question du harcèlement mérite cependant d'être instruite de façon bien plus approfondie qu'elle ne l'a été. Des investigations sur le comportement et la personnalité de T._____ au sein de l'internat doivent ainsi compléter le dossier, notamment par la production du dossier de l'école et des pièces auxquelles il ferait référence. D'autres précisions devraient encore être réunies pour considérer que l'instruction sur les circonstances entourant le suicide de A.E._____ est complète. Il est notoire que certaines notifications, tels que les messages WhatsApp, s'affichent sur l'écran de veille d'un téléphone portable sans qu'il soit nécessaire de le déverrouiller et d'ouvrir l'application pour en prendre connaissance, ce d'autant plus lorsqu'ils sont très courts et peu nombreux. Or, l'heure du décès de A.E._____, dont le corps a été découvert peu après 21 h 00, n'est pas déterminée. Alors que l'iPad de A.E._____ a été retrouvé « par les premiers intervenants » – on ignore lesquels – dans les WC où il a mis fin à ses jours (cf. P. 504, p. 8), on ignore les circonstances qui entourent la découverte du téléphone portable du jeune homme après son décès, soit qui a mis la main dessus le premier, quelles dispositions ont été prises pour le conserver, où celui-ci se trouvait exactement lors de sa découverte et surtout, s'il était allumé à ce moment-là ou si quelqu'un a pris l'initiative de l'éteindre après la découverte du défunt. Il ressort dans tous les cas de la plainte de B.E._____ que les policiers n'auraient pas emporté les appareils électroniques de son fils parce qu'ils n'auraient pas réussi à accéder à leur contenu (P. 601, p. 3). Aucun des différents protagonistes de l'affaire n'a cependant été interrogé, du moins dans la présente procédure, sur les questions qui précèdent. Enfin, le dossier ne comporte aucune mention des opérations menées entre le décès survenu le 24 mars 2017 et l'ouverture de l'instruction contre T._____, le 8 juin 2017. Une copie du procès-verbal des opérations menées dans le cadre de la procédure PM17.005651 jusqu'à cette date doit être formellement versée dans le présent dossier.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours de B.E._____ doit être admis, l'ordonnance du 6 juin 2018 annulée et le dossier retourné au Juge des mineurs pour complément d'instruction dans le sens des considérants qui précèdent. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs formulés par T._____ dans son propre recours, celui-ci n'ayant plus d'objet. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office de T._____, fixés à 540 fr., plus la TVA, par 41 fr. 60, soit 581 fr. 60 au total (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis par deux tiers à la charge de T._____, qui a conclu au rejet du recours formé par B.E._____ (art. 44 al. 1 et 2 PPMin et 428 al. 1 CPP), le solde des frais étant laissé à la charge de l'Etat. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de T._____ ne sera toutefois exigible que pour autant que sa situation économique le permette (art. 135 al.

E. 4

CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours de B.E._____ est admis. II. Le recours de T._____ est sans objet. III. L'ordonnance du 6 juin 2018 est annulée. IV. Le dossier de la cause est renvoyé au Juge des mineurs pour complément d'instruction dans le sens des considérants. V. L'indemnité allouée au défenseur d'office de T._____ est fixée à 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes). VI. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de T._____, par 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes), sont mis par deux tiers à la charge de ce dernier, soit par 901 fr. 05 (neuf cent un francs et cinq centimes), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VII. T._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité prévue au chiffre V ci-dessus que pour autant que sa situation économique le permette. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Inès Feldmann, avocate (pour B.E._____), - Me Monica Mitrea, avocate (pour T._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal des mineurs, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.